Wallonie
pouvoirs locaux
SPW

 13 DEC. 2022

A Mesdames et Messieurs les
Membres des Collèges communaux

Objet : Circulaire relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2023, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 70% — Modalités pratiques

Mesdames et Messieurs les Membres des Collèges communaux,

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2023, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de **70%** et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2022. Pour ces communes, une compensation égale à **30%** des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie. Le taux d'indexation est fixé à 7,3 % (en fonction du taux de croissance du PIB wallon de 2017 à 2022).

J'attire toutefois votre attention sur le fait que tout changement dans le chef des redevables intervenu depuis l'exercice 2016, qui aurait un **impact négatif sur les recettes de cette taxe**, doit être chiffré et transcrit dans la délibération de votre Conseil communal. Ce montant sera déduit des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2023, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 70% ci-dessus,** l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2023 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.

Dans ce cas de figure, la commune devra adopter (si son règlement-taxe est annuel) ou modifier (si son règlement-taxe a été adopté pour plusieurs exercices) son règlement-taxe, pour n'enrôler que les 70% de taxe en principal et la différence, dont question ci-dessus, à titre de **taxe complémentaire autorisée**.

<u>En résumé :</u>

1° la commune qui a opté pour la compensation régionale 2023 devra transmettre au SPW IAS (via le guichet des pouvoirs locaux) dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation :

- la délibération du Conseil communal actant la décision **de ne pas lever la taxe pour l'exercice 2023 et de solliciter la compensation calculée à 30%. Cette décision précisera** le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée ;

OU

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

- la délibération du Conseil communal actant la décision **de ne lever la taxe pour l'exercice 2023 qu'à concurrence des 70% autorisés tel que précisé ci-dessus et de solliciter la compensation calculée à 30%. Cette décision précisera** le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée.

Cette délibération devra obligatoirement préciser le calcul du montant de la taxe enrôlée à concurrence des 70% autorisés ;

OU

- la délibération du Conseil communal actant, pour l'exercice 2023, la décision, d'une part, **de ne lever la taxe pour l'exercice 2023 qu'à concurrence des 70% autorisés tel que précisé ci-dessus, d'autre part, de solliciter la compensation calculée à 30% et, enfin, d'établir une taxe complémentaire pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2023** (en ce compris les 70% autorisés ci-dessus sur la base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016) mais en tenant compte de l'indexation si celle-ci était prévue dans le règlement-taxe. **Cette décision précisera** le numéro du compte bancaire sur lequel elle veut que la compensation soit versée.

Cette délibération devra obligatoirement préciser le calcul détaillé du montant de la taxe enrôlée à concurrence des 70% autorisés et le calcul détaillé de la taxe complémentaire.

2° La commune transmet sa délibération (mentionnant son n° de compte bancaire) pour le 31 mars 2023 au plus tard au SPW-IAS pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation via le guichet des pouvoirs locaux.

3° C'est uniquement en respectant cette date du 31 mars 2023, que la Région Wallonne pourra procéder dans les meilleurs délais au versement de la compensation et en tout cas pour le 15 juillet 2023 au plus tard. Cette compensation est égale à 30% du montant des droits bruts indexés de la taxe carrière pour l'exercice 2016.

4° La compensation qui sera versée par la Wallonie devra être inscrite **à l'article : 04040/46548 - Compensation prélèvement kilométrique - taxe carrière.**

Toutes les autres pièces justificatives que celles visées ci-dessus et ayant servi à remplir ce dossier doivent être disponibles et être transmises au SPW-IAS à sa première demande.

Il convient d'emblée de rappeler que dans l'hypothèse où la commune ne respecterait pas les conditions établies (par ex : elle décide d'enrôler la taxe ou la taxe complémentaire n'est pas correctement établie), la commune devra rembourser la compensation lui octroyée.

Je porte également à votre connaissance que cette lettre-circulaire a été adressée pour information à la Fédération belge des Industries extractives et transformatrices de roches non combustibles (FEDIEX).

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux,
et de la Ville,

Christophe COLLIGNON